District de la Nièvre de football

# PROCES-VERBAL

## Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 17 septembre 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 03

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. BOLLE Christophe, DIAS Benjamin, RAFFARD Pierre

Excusé : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

# 1 – F.M.I.

## 1.1 Echec F.M.I.

**Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES**

**Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :**

**1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.**

**2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.**

**Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.**

**Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.**

**RAPPEL**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

**Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

**Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

**Journée du 12 Septembre 2026**

**CHAMPIONNAT U18A**

**Match n° 79235350 – CHARRIN 1 / ENT. CHATILLON 1 – Arbitre VILLA Dominique**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

• réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.

• enregistre le résultat : **CHARRIN 1 (2/6) ENT. CHATILLON 1**
*S'agissant de la première journée de championnat, la Commission à titre exceptionnel n'applique pas les amendes prévues aux dispositions financières.*

**CHAMPIONNAT U18A**
**Match n° 79235349 – CHATEAU ARLEUF 1 / COULANGES 2 – Arbitre ARNAUD Cyrille**
La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.
• réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
• enregistre le résultat : **CHATEAU ARLEUF 1 (1/3) COULANGES 2**
*S'agissant de la première journée de championnat, la Commission à titre exceptionnel n'applique pas les amendes prévues aux dispositions financières.*

**CHAMPIONNAT U18B**
**Match n° 79235353 – CLAMECY 1 / LA CHARITE 1 – Arbitre FERNANDES Jean Manuel**
La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.
• réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
• enregistre le résultat : **CLAMECY 1 (11/0) LA CHARITE 1**
**Le club de LA CHARITE : se conformer aux instructions adressées par le Secrétariat DNF pour création du code identifiant d'accès à la FMI.**
*S'agissant de la première journée de championnat, la Commission à titre exceptionnel n'applique pas les amendes prévues aux dispositions financières.*

**Journée du 13 Septembre 2026**

*M. BOLLE n'a pas pris part à l'étude et aux délibérations.*
**CHAMPIONNAT D1**
**Match n° 56636655 – NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 / ST BENIN 1 – Arbitre KAJDAN Pierrick**
La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.
• réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
• enregistre le résultat : **NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 (3/2) ST BENIN 1**
**La Commission inflige une amende de 46€ au club de NEVERS CHALLUY SERMOISE pour absence de tablette (dispositions financières 2026/2027 du DNF)**

# 2 – CHAMPIONNATS Jeunes

## 2.2 Réserve d'avant-match

*M. RAFFARD n'a pas pris part à l'étude et aux délibérations.*

**CHAMPIONNAT U15D1**
**Match N°79236131 – VAUZELLES 2 / COSNE 1 - Arbitre CAMUSAT Baptiste**
Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ASA VAUZELLES de la manière suivante :
*« Je soussigné(e) TALL, ISSA, 2547597526 Dirigeant Responsable du club VAUZELLES A.S.A. formule des réserves pour le motif suivant : Le nombre de joueurs mutés dans l`équipe visiteuse est supérieur au maximum autorisé...(4) 4 joueurs mutés+1 hors période »*
Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club le 12/09/2026,
Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux prévoit notamment que « *Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit,* ***le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
Attendu qu'il est constaté que les joueurs CHAGNON Lucas, CARTOT Timeo, ESSAADI Adib, DOISNE Matheo disposent d'un cachet mutation sur leurs licences,
Attendu qu'il est constaté que le joueur FABISIAK Mathis dispose d'un cachet mutation hors période sur sa licence,
Considérant que ces 5 joueurs ont pris part à la rencontre alors que les règlements fixent la limite de joueurs mutés pouvant prendre part à la rencontre à 4 **dont** 1 hors période maximum,
Par ces motifs,
La Commission,
**DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme,
**DIT** la réserve d'avant-match fondée,
**INFLIGE la perte du match pénalité au club de COSNE (0 but pour, 3 contre, -1 point) pour en REPORTER le bénéfice à VAUZELLES (3 buts pour, 0 contre, 3 points),**
**INFLIGE** une amende de 50€ au club de UCS COSNE pour licencié non qualifié (dispositions financières du DNF 2026/2027)
**MET** les frais de dossier (20,00€) à la charge du club UCS COSNE.

Transmet la décision au Département Technique Jeunes pour homologation.

# 3 – STATUT DES ÉDUCATEURS

**CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE**
**Journée 2 du 13/09/2026**
**US COULANGES 2 : en infraction**
- **Amende situation irrégulière** **Amende ….. 30.00€**

# 4 – Règlements DNF

**3.1.2 : Déroulement des rencontres**

**NUMÉRO DES MAILLOTS**

Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
Pour l'ensemble des compétitions à 11 du District de la Nièvre de Football, les joueurs doivent être numérotés de 1 à 14.
Aucune contestation ultérieure ne sera acceptée

**3.2.4 : Lois du jeu foot à 8**

**NUMÉRO DES MAILLOTS**

Les joueuses / joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Pour l'ensemble des compétitions à 8 des Seniors du District de la Nièvre de Football, les joueuses / joueurs doivent être numéroté(e)s de 1 à 12.
Aucune contestation ultérieure ne sera acceptée.

Le Président
Joseph BERFORINI

La Secrétaire de séance
Anaïs TENAILLE

*****

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*
*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*